



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ 2026_DDT_SEB_N°396

portant autorisation de volume dérogatoire du 20 juillet au 03 août 2026 en période de suspension de l'irrigation agricole pour la campagne d'irrigation agricole 2026
Bassin versant hydrogéographique du Clain

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.212-1 et L.212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_n°268 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientations en date du 29 août 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2025_DDT_SEB_66 du 22 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'OUGC Clain ;

Vu les demandes de dérogation déposées par les sociétés agricoles ;

Vu les volumes dérogatoires proposés par l'OUGC Clain ;

Vu l'arrêté n°2026_DDT_SEB_395 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne ;

Considérant que les demandes se situent dans le bassin du Clain ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté-cadre susvisé permet de prendre des mesures d'adaptation aux mesures de suspension pour irriguer des cultures spéciales à la demande d'un usager ou d'un groupe d'usagers ;



Considérant que ces cultures spéciales définies à l'article 7 de l'arrêté-cadre sont des cultures à forte valeur ajoutée et présentent des volumes limités au regard de l'ensemble des attributions de la zone d'alerte concernée ;

Considérant que la culture faisant l'objet de la demande de mesure d'adaptation fait partie de la liste des cultures définies à l'article 7 de l'arrêté cadre susvisé permettant de faire l'objet d'une mesure dérogatoire en période de suspension d'irrigation agricole ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de crise (interdiction d'irriguer sauf dérogation) à compter du 6 juillet 2026 sur le bassin du Clain dans le cadre de l'arrêté n° 2026_DDT_SEB_352 et n° 2026_DDT_SEB_395 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter les volumes dérogatoires au regard de l'état de la ressource en eau et pour préserver les intérêts cités au L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de la Déclaration

L'arrêté n°2026-DDT-SEB-374 portant autorisation de volume dérogatoire du 20 juillet au 03 août 2026 en période de suspension de l'irrigation agricole pour la campagne d'irrigation agricole 2026 du Bassin versant hydrogéographique du Clain est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Les volumes dérogatoires sont autorisés du lundi 20 juillet 2026 8h00 au lundi 03 août 8h00.

Les volumes dérogatoires sont détaillés par point de prélèvement et par irrigant bénéficiaire en annexe 2 du présent arrêté.

De même, cette dérogation pourra être suspendue en cas de pénurie sur un captage d'eau potable ou si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés.

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Les déclarants devront respecter les prescriptions définies dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_268 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

En période de suspension de l'irrigation avec activation de la dérogation, les bénéficiaires de cette dérogation devront :

1) Déclarer leurs index de compteur(s) sur l'application MonOUGC **tous les lundis** (même en l'absence de consommation), à compter du 1er jour des mesures de dérogation.

La Chambre d'agriculture de la Vienne (OUGC du bassin de la Vienne) **devra transmettre** ces relevés d'index au service police de l'eau de la DDT de la Vienne au plus tard le mardi 12h00.

A défaut de relevé d'index réceptionné par le service police de l'eau de la DDT le mardi à 12h00, la dérogation sera suspendue. Aucun relevé d'index ne sera pris par téléphone ou par mel.

2) Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.



ARTICLE 4 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Publication et informations des tiers

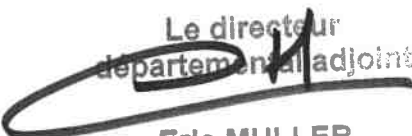
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes concernées (liste annexe 1) pour information.

ARTICLE 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
La sous-préfète de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 24/07/2026
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur
départemental adjoint

Eric MULLER

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Sous-bassin de la Vonne	
BOIVRE-LA-VALLEE	ROUILLÉ
BÉRUGES	SAINT-SAUVANT
CELLE-LÉVESCAULT	SANXAY
CLOUÉ	VALENCE-EN-POITOU
COULOMBIERS	VIVONNE
CURZAY-SUR-VONNE	
FONTAINE-LE-COMTE	
JAZENEUIL	
LUSIGNAN	
MARÇAY	
MARIGNY-CHEMEREAU	

Sous-bassin de la Clouère			
Château-Larcher		La Charpraie	Petit Chez Dauffard
ANCHÉ	MAGNÉ	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION
ASLONNES	MARNAY		CHATEAU-GARNIER
AVAILLES-LIMOUZINE	MAUPRÉVOIR		GENCAY
BOURESSE	PAYROUX		LA FERRIERE-AIROUX
BRION	PRESSAC		MAGNE
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE	QUEAUX		MARNAY
CHÂTEAU-GARNIER	SAINT-MARTIN-L'ARS		PAYROUX
CHÂTEAU-LARCHER	SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE		SAINT-MARTIN-L'ARS
GENÇAY	SAINT-SECONDIN		SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
LA FERRIÈRE-AIROUX	SOMMIÈRES-DU-CLAIN		SAINT-SECONDIN
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	USSON-DU-POITOU		USSON-DU-POITOU
LE VIGEANT	VIVONNE		
TLESSAC (16)			

Annexe 2

Volumes déroatoires sur le bassin du Clain (indicateur Cloué) du 20 juillet 2026 au 03 août 2026

N°DDT Point de prélèvement	Prélèvement commune	Sous bassin de gestion	Indicateur	Société bénéficiaire	Cultures déroatoires	volume déroatoire autorisé semaine 30 du 20 juillet au 27 juillet 2026 (m³)-8h	volume déroatoire autorisé semaine 31 du 27 juillet au 03 août 2026 (m³)-8h
088039	VIVONNE	VONNE	RV-CLOUÉ	EARL DE SAIS	Fourrage : Maïs ensilage	550	550
007004	ROUILLE	VONNE	RV-CLOUÉ	GAEC Demarbre Michel	Fourrage : Maïs ensilage	1 095	1 095
087101	CELLE-LEVESCAULT	VONNE	RV-CLOUÉ	GAEC des Mimosas	Fourrage : Maïs ensilage	1 095	1 095
Somme						2 740	2 740

Volumes déroatoires sur le bassin du Clain (indicateur Château-Larcher) du 27 juillet 2026 au 03 août 2026

N°DDT Point de prélèvement	Prélèvement commune	Sous bassin de gestion	Indicateur	Société bénéficiaire	Cultures déroatoires	volume déroatoire autorisé semaine 31 du 27 juillet au 03 août 2026 (m³)-8h
98021	SAINT-SECONDIN	CLOUERE	RV-CHATEAU LARCHER	GAEC LA VALLEE	Fourrage : Maïs grain	1 639
98021	SAINT-SECONDIN	CLOUERE	RV-CHATEAU LARCHER	GAEC LA VALLEE	Fourrage : Luzerne	611
23405	SAINT-MARTIN-L'ARS	CLOUERE	RV-CHATEAU LARCHER	PAILLOUX Franck	Cultures maraichères (yc sous serre)	150
Somme						2 400